

Commune de VEYRAS

Arrêté permanent n° 80-2026 P

Portant sur les régimes de priorité hors agglomération

Le Maire,

Vu le Code de la Voirie Routière ;

Vu le Code de la Route

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales

Vu l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992, et modifié par les arrêtés suivants ;

Vu le décret n° 2010-578 du 31 mai 2010 comprenant la RD 104 sur le territoire de la commune de VEYRAS dans la liste des routes à grande circulation,

Vu l'avis favorable de Mme le Préfet de l'Ardèche DDT SIH SRDT en date du 31/03/2026,

Sur Proposition du Département de l'Ardèche, Direction des Routes et des Mobilités,

ARRETE

Article 1 :

L'obligation de « céder le passage » est instituée sur l'ensemble des voies de circulation débouchant sur la RD 104 hors agglomération de VEYRAS entre les PR 16+931 et PR 19+531, à l'exception des carrefours suivants dotés d'un « STOP » :

PR de position du carrefour sur la RD 104	Coté dans le sens croissant des PR	Statut de la voie débouchant sur la RD 104	Nom de la voie	Régime de priorité
17+052	Gauche	Voie communale	Chemin de Many	STOP
17+290	Gauche	Voie communale	Chemin des Sciallards	STOP
18+162	Droit	Voie communale	Chemin des Châtaigniers	STOP
18+170	Gauche	Voie communale	Chemin de Vaumalle	STOP
19+390	Droit	Voie communale	Route de Flachères	STOP

Article 2 :

La signalisation réglementaire notamment par panneaux AB6, conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle du 22 octobre 1963, sera mise en place par les soins et à la charge du Département de l'Ardèche

Article 3 :

Les dispositions de l'article 1 et 2 du présent arrêté entreront en vigueur dès la mise en place de la signalisation réglementaire.

Article 4 :

Les frais d'entretien et de remplacement des panneaux situés sur la RD 104, ainsi que les panneaux de position sur la voie non prioritaire, sont à la charge du Département de l'Ardèche. Les frais d'entretien des panneaux de présignalisation situés sur la branche d'une voie communale débouchant sur la RD 104 sont à la charge de la Commune de VEYRAS, leur remplacement étant à la charge du Département de l'Ardèche.

Article 5 :

Le présent arrêté abroge et remplace tout arrêté antérieur pris précédemment relatif aux régimes de priorité sur la section de route précisée à l'article 1.

Article 6 :

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours gracieux adressé à Madame le Maire de VEYRAS et/ou d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Lyon, 184 rue Duguesclin, 69433 LYON Cedex 03, dans le délai de deux mois suivant sa publicité. Le requérant peut saisir le Tribunal Administratif de Lyon de manière dématérialisée, via «Télérecours citoyen» accessible depuis le site internet www.telerecours.fr.

Article 7 :

Sont chargés de l'exécution du présent arrêté, chacun en ce qui le concerne :

- M. le Président du Conseil départemental de l'Ardèche (DRM/Territoire Sud Est),
- Madame le Maire de VEYRAS
- M. le Directeur départemental de la Sécurité Publique de l'Ardèche,

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication ou affichage par la Commune

Fait à VEYRAS, le 21 avril 2026

La Maire de VEYRAS



Magalie VACQUIER